

UNDT/2012/134, Ngoma-Mabiala

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que la demande n'était pas à recevoir, car le demandeur n'avait pas réussi la première étape obligatoire de la demande d'évaluation de la gestion de la décision contestée. Cependant, il a observé que, bien que le fait de ne pas demander une évaluation de la gestion nie le demandeur à l'accès à la juridiction du tribunal actuellement, le demandeur n'a jamais été officiellement informé par écrit de la décision administrative ou des raisons donc. En outre, le Tribunal a noté que la situation dans cette affaire est née par une prétendue erreur de l'administration et sans faute du demandeur.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a fait appel de ce qu'il a décrit la déduction présumée de certains montants de deux de ses chèques de paie et le non-respect de l'administration à lui payer certains montants auxquels il prétend avoir droit.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Ngoma-Mabiala

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/037

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

6 Sep 2012

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Contrôle hiérarchique

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2009/1

Statut du personnel

- Disposition 11.2

TCNU Statut

- Article 8.1(c)

Jugements Connexes

UNDT/2009/086

UNDT/2010/019

2010-UNAT-013